

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

- 1) A.) , cultivateur, né le (...) à (...) , demeurant à (...)

,
prévenu, défendeur au civil;

- 2) B.) , commerçant, né le (...) à (...) /Belgique, demeurant à (...)

,
prévenu, demandeur au civil, appelant ;

en présence de:

- 1) A.) , préqualifié, appelant;

- 2) la dame C.) , épouse B.) ,
commerçante, demeurant à (...)

- 3) les époux B.) et C.) appelante;
préqualifiés, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur D.) , appelants;

- 4) la société anonyme ASSURANCES ASS 1.) ,
ayant son siège social à (...) , représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général Monsieur E.) ,
demeurant à (...) , appelante;

sub 1) à 4) parties civiles constituées contre A.)
préqualifié.

F A I T S : Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal correctionnel de Diekirch le 11 mars 1988 sous le numéro 94/88, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

A.) et B.) sont cités par le Parquet à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch siégeant en matière correctionnelle pour y voir statuer sur les préventions de coups et blessures involontaires en concours avec des infractions au code de la circulation;

les préventions se rapportent à des faits qui se sont passés le 10 décembre 1987 sur la route nationale (...) entre le tunnel d' LIEU.1.) et LIEU.2.) ;

suivant les renseignements recueillis au cours de l'instruction à la barre, les faits en question se sont passés comme suit:

A.) conduisait son véhicule VOLVO sur la route prémentionnée en direction de LIEU.2.) , quand il perdit le contrôle de son véhicule à la suite d'un dérapage sur une plaque de verglas isolée; sa voiture a rejoint le côté gauche de la chaussée où elle a heurté un rocher; sous l'effet de ce choc la cooccupante F.) a subi des blessures;

B.) de son côté conduisait sa voiture AUDI 100 dans la direction opposée à celle empruntée par A.) ; suivant ses déclarations il a suivi les péripéties de la voiture A.) et a dû faire une manoeuvre rapide d'évitement au moment où cette voiture a traversé devant lui la bande de circulation qui lui était réservée; à la suite de cette manoeuvre, la voiture B.) a elle aussi échappé au contrôle de son conducteur et est allée s'écraser contre un rocher sur l'accotement gauche de la chaussée;

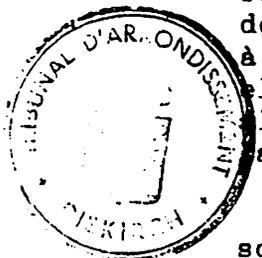
A.) conteste que le dérapage de sa propre voiture ne soit à l'origine de la perte de maîtrise de B.) sur son véhicule;

par contre il est en aveu en ce qui concerne sa propre perte de maîtrise;

A.) est donc convaincu par son aveu des 3 premières infractions libellées à sa charge, et par là-même du délit de coups et blessures involontaires sur la personne de son épouse, cooccupante de son véhicule;

en ce qui concerne le délit de coups et blessures involontaires sur la personne de B.) , C.) et D.) il y a lieu d'examiner si ce délit peut être établi à l'exception du doute raisonnable à charge de A.) ;

A.) et son épouse F.) déclarent aux agents verbalisants qu'ils n'auraient pas vu de voiture venant en sens inverse;



B) soutient formellement avoir été gêné par la manoeuvre de A.) ;

son épouse explique aux mêmes agents qu'elle n'a rien vu ou retenu de la phase finale de l'accident du 10 décembre 1987;

le fils des époux B) / C.) déclare avoir vu à partir d'une distance de quatre-vingts mètres le dérapage de la voiture A.) ; il précise qu'à un moment donné l'arrière du véhicule A.) a empiété d'un mètre sur la bande de circulation réservée au trafic se dirigeant vers UEO.3.) , et que c'est à ce moment que B.) a fait une manoeuvre d'évitement qui lui fit perdre le contrôle de son véhicule;

sur base de cet ensemble de déclarations le tribunal doit, pour pouvoir retenir A.) dans les liens des préventions concernant l'accident survenu à B.) , relever qu'une faute est établie à charge du premier et que cette faute a engendré le deuxième accident;

suivant les critères applicables à la preuve en matière répressive, le doute quant au lien de causalité qui devrait exister entre les deux accidents ne peut être dissipé, même si un tel lien ne manque nullement de vraisemblance;

en matière pénale le tribunal ne peut se départir de la règle que le doute, même léger, doit s'interpréter en faveur du prévenu;

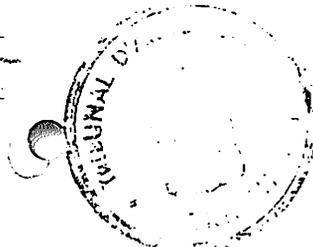
A.) doit donc être acquitté des préventions se rapportant à l'accident survenu à B.) , à savoir:

le 10 décembre 1987 vers 16.30 heures sur la nationale (...) entre le tunnel d' UEO.1.) et UEO.2.) :

comme conducteur d'une voiture automobile sur la voie publique:

- 1) ne pas s'être comporté de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées;
- 2) par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant avoir involontairement porté des coups et fait des blessures à B.) demeurant à (...) C.) demeurant à (...) (B) et D.) demeurant à (...) , par le fait notamment de s'être rendu coupable des contraventions libellées à sa charge;

A.) est par contre convaincu:



le 10 décembre 1987 vers 16.30 heures sur la nationale
(...)entre le tunnel d' (Lieu 1.) et (Lieu 2.) :

comme conducteur d'une voiture automobile sur la voie
publique:

- 1) d'avoir conduit ce véhicule avec une vitesse
dangereuse suivant les circonstances;
- 2) ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment
de façon à ne pas constituer une gêne ni un danger pour
la circulation, ni à causer un dommage aux personnes;
- 3) n'avoir pas conduit son véhicule de façon à en rester
constamment maître; n'avoir notamment tenu compte de
l'état de la chaussée;
- 4) par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans
intention d'attenter à la personne d'autrui, partant
involontairement, avoir porté des coups et fait des
blessures à (F.) , épouse (A.) , sans état,
agée de 45 ans, demeurant à (...) , par le fait
notamment de s'être rendu coupable des contraventions
libellées à sa charge;

de l'instruction à la barre il résulte que le point de
départ de l'accident dont furent victimes les époux (A.)
- (F.) est en tout cas antérieur à la survenance de la
voiture conduite par (B.) ;

(B.) ne saurait donc avoir à assumer une quelconque
responsabilité dans la genèse dudit accident et des
blessures qui s'en sont suivies pour (A.) et (F.) ;

(B.) est donc à acquitter:

le 10 décembre 1987 vers 16.30 heures sur la nationale
(...)entre le tunnel d' (Lieu 1.) et (Lieu 2.) :

comme conducteur d'une voiture automobile sur la voie
publique:

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans
intention d'attenter à la personne d'autrui, partant
involontairement, avoir porté des coups et fait des
blessures à (A.) , cultivateur, et
(F.) , épouse (A.) , sans état, demeurant à
(...) , par le fait notamment de s'être rendu
coupable des contraventions libellées à sa charge;

(B.) , à défaut de pouvoir établir les
éléments exonérateurs dont il se prévaut, est cependant
convaincu:



le 10 décembre 1987 vers 16.30 heures sur la nationale
(...) entre le tunnel d' (LIEU.1.) et (LIEU.2.) :

comme conducteur d'une voiture automobile sur la voie
publique:

- 1) d'avoir conduit ce véhicule avec une vitesse
dangereuse suivant les circonstances;
- 2) ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment
de façon à ne pas constituer une gêne ni un danger pour
la circulation, ni à causer un dommage aux personnes;
- 3) n'avoir pas conduit son véhicule de façon à en rester
constamment maître; n'avoir notamment tenu compte de
l'état de la chaussée;
- 4) par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans
intention d'attenter à la personne d'autrui, partant
involontairement, avoir porté des coups et fait des
blessures à (C.) demeurant à (...) (B) et
(D) demeurant à (...), par le
fait notamment de s'être rendu coupable des
contraventions libellées à sa charge;

les infractions libellées et retenues à charge de l'un et
de l'autre prévenu se trouvent chaque fois en concours
idéal;

au civil:

A l'audience du vendredi, 26 février 1988 Maître Emile
Reiles, avocat-avoué à Diekirch, s'est constitué partie
civile contre le prévenu (A.) au nom et
pour le compte de

- 1) (B) pour un montant évalué provisoirement
à 1.566.840.- francs,
- 2) (C.) , épouse (B) , pour un montant
évalué à 781.444.- francs,
- 3) (B) et son épouse (C.) ,
agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de la
personne et des biens de leur fils mineur (D.) , pour un
montant évalué à 61.320.- francs,
- 4) la société anonyme ASSURANCES (ASS.1.)
(B) } subrogée aux droits de son assuré-casco
, pour un montant de 249.319.- francs;

toutes ces parties civiles, faites pour avoir réparation du préjudice que les demandeurs auraient subi par suite des faits qui font l'objet de la condamnation pénale à intervenir contre le défendeur au civil, sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai de la loi;

eu égard à la décision à intervenir au pénal, laquelle comporte l'acquiescement de A.) pour les préventions se rapportant à l'accident subi par B.) , le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître des demandes dirigées par les victimes de cet accident contre A.) ;

par application des articles 40, 65, 418 et 420 du Code pénal; articles 139, 140 du règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la circulation sur toutes les voies publiques; articles 2 et 3 de la loi du 18 janvier 1867; article 1 de la loi du 8 février 1921; article 1 de la loi du 25 juillet 1947; articles 1 et 17 de la loi du 19 novembre 1975; article 157 du tarif criminel et de police de la loi du 18 juin 1811; article 194 du code d'instruction criminelle, textes qui furent cités à l'audience,

PAR CES MOTIFS :



le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, les parties civiles en leurs conclusions et les prévenus en leurs explications et moyens de défense,

a c q u i t t e l s p r é v e n u s A.) et B.)
des préventions non établies à leur charge;

c o n d a m n e l e p r é v e n u A.) du chef des infractions retenues à sa charge, se trouvant en concours idéal, à une amende de CINQ MILLE(5.000,-)FRANCS, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 124,- francs;

d i t que les parties civiles B) , C.)
, agissant tant en leur nom personnel
qu'ès-qualités pour leur fils commun mineur D.)
, et ASSURANCES AS I.) s.a.
seront personnellement et solidairement tenues envers
l'Etat du paiement de ces frais, sauf leurs recours contre
le prévenu A.) , qui devra les supporter en définitive;

c o n d a m n e le prévenu ^{3.)} du chef des
infractions retenus à sa charge, se trouvant en concours
idéal, à une amende de CINQ MILLE (5.000,-) FRANCS, ainsi
qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant
liquidés à 124,- francs;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de
non-paiement de l'amende à 10 jours pour chacun des
prévenus;

au civil:
=====

r e c o i t en la forme les parties civiles dirigées par
^{B.)} , agissant tant en leur
nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux
de leur fils commun mineur ^{C.)} , et de la
société anonyme ASSURANCES ^{D.)} ,
contre ^{A.)} en la forme; ^{ASS. I.)}

se d é c l a r e cependant incompetent pour en connaître;

l a i s s e les frais à charge des demandeurs au civil.

Ainsi fait et jugé, date qu'en tête.

Messieurs KILL, vice-président,
WIRTZ, juge de la jeunesse,
GEISEN, premier juge.

signé: Kill, Wirtz, Geisen.

Ainsi lu et prononcé en audience publique, au Palais de
Justice à Diekirch, en présence du représentant du
Ministère Public, par Nous Georges KILL, vice-président du
tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assisté du
greffier Marie-Jeanne BECK.

signé: Kill, Beck.

Four expédition conforme.
Diekirch, le 19 avril 1988.
Le greffier en chef,



1
3.
6
20
e

De ce jugement, appel fut relevé le 5 avril 1988 au pénal et au civil par le mandataire de B) et au civil par le mandataire de C.) et de la s.a. ASSURANCES ASS.1.) et le 11 avril 1988 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 12 décembre 1988, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 14 février 1989 devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'appel de l'affaire à ladite audience, les deux prévenus comparurent en personne et furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Francis DELAPORTE développa les moyens de B.) et des autres demandeurs au civil.

Monsieur l'avocat général Claude NICOLAY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en ses réquisitions.

Maître Edmond LORANG développa les moyens de défense de LINDEN.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Attendu que par déclarations du 5 avril 1988 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, B.) en qualité de prévenu et de partie civile, C.) , épouse B.) , en qualité de partie civile, B.) et C.) en qualité d'administrateurs légaux de leur fils mineur D.) et la s.a. ASSURANCES ASS.1.) en qualité de partie civile subrogée dans les droits de son assuré B.) , et par déclaration du 11 avril 1988 au même greffe, Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch ont régulièrement fait appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 11 mars 1988 dont le dispositif est repris aux qualités du présent arrêt.

Attendu que B.) et les autres parties civiles demandent la réformation du jugement entrepris, qu'ils font valoir que les préventions d'infraction à l'article 140 du code de la route et aux articles 418 - 420 du code pénal, dont a été acquitté le coprévenu

A.) , sont également établies et que ce dernier doit assumer en conséquence une part de la responsabilité dans la genèse de l'accident dont il s'agit et de ses suites dommageables;

Attendu que le ministère public requiert la réformation du jugement entrepris dans la mesure où il a acquitté

A.) des préventions citées;

Attendu que A.) demande la confirmation du jugement entrepris en faisant valoir qu'il n'aurait pas gêné la façon de conduire de B.) dont il n'aurait pas remarqué la présence dans la chaussée lors de son dérapage, que subsidiairement la majeure partie de la responsabilité des dommages subis par les parties civiles incomberait à B.) que de toute façon les montants réclamés seraient contestés;

Attendu que sur la base du dérapage de A.) tel qu'il a été décrit par ce dernier à l'audience et du déroulement du dérapage de B.) tel qu'il est documenté par le dossier répressif et les déclarations concordantes et détaillées de l'épouse et du fils de B.)

, suivant lesquelles le dérapage prolongé de A.) empiétant sur la voie de circulation de B.) est à l'origine des manoeuvres de B.) pour éviter une collision avec A.) et entraînant le dérapage et l'accident de la voiture B.) , la Cour arrive à la conclusion que le ministère public et B.) ont établi d'une façon convaincante, en considération des possibilités de preuves disponibles, les fautes de A.) contribuant aux coups et blessures involontaires et au dommage matériel causés à B.) et autres parties civiles;

que le fait que A.) ne se fût pas rendu compte de la présence de la voiture B.) peut s'expliquer par la frayeur qu'avait causé à A.) son dérapage et les

suites qu'il appréhendait pour l'état cardiaque de sa femme assise à sa droite;

que A.) est partant également convaincu par les débats ensemble le dossier répressif:

comme conducteur d'une voiture automobile sur la voie publique, le 10 décembre 1987 vers 16.30 heures sur la route nationale (...) entre le tunnel d' (LIEU.1.) et (LIEU.2.) : de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées, et par défaut le prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, d'avoir porté des coups et fait des blessures à B.) , C.) et D.) par le fait de s'être rendu coupable des contraventions retenues à sa charge;

Attendu que les infractions retenues à charge de A.) se trouvent en concours idéal entre elles ainsi qu'avec celles retenues par les premiers juges, s'agissant du même fait de circulation;

Attendu que pour le surplus, les premiers juges ont correctement apprécié les préventions libellées à l'égard des deux prévenus, que les peines prononcées restent adéquates;

Attendu qu'eu égard à la décision à intervenir au pénal, la Cour est compétente pour connaître des demandes civiles présentées dans les forme et délai de la loi;

que ces demandes sont fondées en principe; qu'il y a cependant lieu d'instituer un partage de responsabilité;

Attendu que B.) a déclaré à l'audience avoir aperçu la situation difficile et le dérapage de A.) à une distance de 100 mètres;

qu'il encourt ainsi le reproche de ne pas avoir pris à temps les précautions nécessaires pour éviter l'accident dont il s'agit;

qu'eu égard aux circonstances de la cause, la Cour fixe la part de responsabilité de chacun des conducteurs dans la genèse de l'accident et de ses suites dommageables pour B.) à la moitié;

Attendu que ce partage de responsabilité est opposable également à la s.a. ASSURANCES ~~ASS. 1.)~~ subrogée, et C.) pour les dommages qu'elle a subis;

que les raisons qui motivent l'obligation in solidum ne sont en effet pas données en l'occurrence, la victime et le coresponsable B.) faisant partie de la même famille et que les membres de la famille proche ne peuvent être considérés comme des tiers à l'état pur sans méconnaître les réalités de la solidarité et de l'interdépendance familiales;

Attendu que la Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour toiser d'ores et déjà les différents montants indemnitaires réclamés par B.), son assureur subrogé et C.); qu'il y a donc lieu de recourir à l'avis d'hommes de l'art;

Attendu qu'en ce qui concerne la partie civile faite pour D.) qui était assis lors de l'accident à côté de son père, il est constant que D.) n'a pas porté la ceinture de sécurité réglementaire; que cette faute est susceptible d'avoir contribué aux conséquences dommageables que l'accident a entraîné pour D.);

que la Cour ne possède pas les données nécessaires pour faire cette appréciation; qu'il y a lieu d'inclure la question de l'incidence du défaut de porter la ceinture réglementaire dans l'expertise par ailleurs nécessaire pour évaluer les montants indemnitaires de la partie civile faite pour D.);

Attendu que le partage de responsabilité institué par la Cour est opposable à la partie civile de D.) en ce qui concerne la genèse du dérapage de B.) pour des motifs identiques à ceux exposés ci-dessus;

que cependant la responsabilité des conséquences dommageables en ce qui concerne D.) ne pourra être fixée qu'au vu du résultat de l'expertise ordonnée relativement à l'incidence du défaut de porter la ceinture de sécurité réglementaire sur les dommages subis par D.);

Attendu que B.) et C.) ont réclamé une indemnité provisionnelle;

que la Cour juge adéquat d'allouer à B.) une indemnité provisionnelle de 50.000.- francs et à C.) une indemnité provisionnelle de 25.000.- francs;

P a r c e s m o t i f s

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, _____

_____ les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, les parties civiles en leurs conclusions et le ministère public en son réquisitoire, reçoit les appels en la forme;

les déclare partiellement fondés;

réformant au pénal:

déclare A.) également convaincu d'infraction aux articles 140 alinéa 1^{er} du code de la route et 418 et 420 du code pénal dans les termes retenus aux motifs du présent arrêt;

confirme cependant pour le surplus la décision au pénal;

condamne A.) et B.) aux frais de leur poursuite en instance d'appel, liquidés à 362.- francs pour chacun;

dit que les parties civiles sont personnellement et in solidum tenues vis-à-vis de l'Etat du paiement des frais de poursuite de A.) en appel, sauf leur recours contre ce dernier qui devra les supporter en définitive;

réformant au civil:

se déclare compétente pour connaître des parties civiles présentées par B.) , C.) épouse B.) , B.) et C.) en qualités d'administrateurs légaux de leur fils D.) , et la s.a. ASSURANCES ASS 1.) ;

les reçoit en la forme et les déclare fondées en principe;

dit que la responsabilité de la genèse de l'accident de la voiture conduite par B) et de ses suites dommageables pour B) incombe pour moitié à A.) et pour moitié à B) ;

déclare ce partage de responsabilité opposable à la s.a. ASSURANCES ASS I.) et à C.) pour les dommages qu'elle a subis;

surseoit à statuer sur les responsabilités des dommages subis par D) ;

avant tout autre progrès en cause, nomme experts:

- 1) le Docteur Guy MANDRES, médecin-chirurgien, demeurant à 1130 Luxembourg, 24, rue d'Anvers,
- 2) le Docteur Francis DELVAUX, médecin-chirurgien, demeurant à 2267 Luxembourg, 17, rue d'Orange,
- 3) Maître Paul WINANDY, avocat-avoué, demeurant à 1420 Luxembourg, 60, avenue Gaston Diderich,

avec la mission de donner leur avis écrit et motivé sur l'incidence du défaut par D) de porter une ceinture de sécurité relativement aux dommages qu'il a subis lors de l'accident du 10 décembre 1987 et l'évaluation des montants des dommages-intérêts revenant aux demandeurs au civil à titre de réparation du préjudice subi à la suite de l'accident précité en tenant compte des prestations et recours éventuels d'organismes de sécurité sociale;

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires et même à entendre de tierces personnes;

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, ils seront remplacés sur simple requête à adresser au président du siège par la partie la plus diligente, les autres dûment informées, et par simple note au plunitif d'audience;

condamne A.) à payer à B.) une indemnité provisionnelle de cinquante mille (50.000.-) francs et à C.) une telle indemnité de vingt-cinq mille (25.000.-) francs;

réserve les frais des demandes civiles tant en première instance qu'en appel;

fixe l'affaire au rôle spécial.

Par application des textes cités par les premiers juges en y ajoutant l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roger PUTZ, président de chambre,
Guy REILAND, premier conseiller,
Marc SCHLUNGS, conseiller,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.